TORNATA DEL 19 MARZO

Douterez-vous qu'un tel pouvoir dût être confié à de tels agents?

Eh bien, ouvrez le Code d'instruction criminelle: vous y verrez que tous ceux que je viens de mentionner ont le pouvoir de faire procéder à des visites domiciliaires, et à des arrestations en cas de flagrant délit. Que vous dit maintenant le projet de loi? Que le Gouvernement, soit les agents qui le composent, a le pouvoir de faire procéder à des visites domiciliaires et à des arrestations hors le cas de flagrant délit, conséquemment dans tous les cas possibles, ou plutôt toujours et quand ils le voudront, car la loi ne pose aucune limite réelle à leur volonté absolue, à leur libre arbitre, elle ne leur demande que la croyance de l'opportunité ou de la nécessité pour la sûreté de l'Etat.

Pesez bien ces expressions, messieurs; pour exercer ces pouvoirs extraordinaires on ne demande à ces agents que leur croyance ou plutôt leur seule pensée; mais qui peut être juge de cette croyance, de cette pensée? Personne au monde, sauf l'agent lui-même; c'est donc en résumé comme si l'on disait à ces agents: faites arrêter qui bon vous semblera, chassez des Etats, releguez dans leurs pays toutes les personnes que vous voudrez bien choisir.

Songez-y-bien, messieurs, jamais le despotisme n'a créé de tels pouvoirs, jamais l'absolutisme n'a imaginé un moyen aussi dangereux (Rumori in senso diverso), je ne dirai pas seulement pour les citoyens, mais pour le pouvoir lui-même : en effet sous l'ancien régime tous les agents prénommés n'avaient pas la faculté de faire procéder par leur seule volonté à des arrestations, à des bannissements, à des rélégations, et ceux qui avaient une telle faculté, devaient au maître absolu un compte exact de son exercice, et pour solde de ce compte ils pouvaient trouver une punition qui s'étendait jusqu'à la mort. Le Statut régularisant ces garanties incertaines, comme l'arbitraire d'où elles dérivaient, a défini les droits des citoyens et leur inviolabilité; des lois très-sévères, portant l'infamie et la mort, ont été créées contre les agents quelconques qui attentent à ces droits. Eh bien, messieurs, pleine faculté est donnée à tous ces agents de priver tout citoyen de tous ces droits sous la moindre responsabilité, et quelque énormité qu'ils commettent dans l'exercice de cette faculté, je vous défie de les soumettre à une peine quelconque sans tomber dans l'arbitraire, car tous vos efforts échoueront toujours devant cette défense péremptoire: la loi m'accordait la faculté d'agir ainsi dans tous les cas, et en agissant ainsi j'ai cru qu'il y avait opportunité ou nécessité pour la sûreté de l'Etat.

Eh messieurs, quand on songe aux temps dans lesquels nous vivons, aux dissensions et aux divisions qui règnent dans la société, à la diversité et à l'injustice des partis, on est forcé d'avouer qu'une telle loi ne peut être qu'un objet de terreur pour les honnêtes gens et même pour le Gouvernement.

C'est ainsi que j'ai souvent oui répéter dans cette enceinte que toute la magistrature était entachée de l'esprit rétrograde, qu'elle voulait le renversement de nos institutions, qu'il existait un parti républicain tendant au même but, que ce serait même plutôt contre ce parti que contre le premier que la loi aurait été proposée; sans partager toute l'exagération de ces opinions, supposons qu'il yait quelque réalité; supposons que devant ou derrière nous, dans l'ordre judiciaire comme dans l'ordre administratif, il y ait des hommes qui veuillent le renversement de nos institutions et qui même de bonne ou de mauvaise foi s'imaginent que les Gouvernements absolus ou républicains valent mieux que le Gouvernement constitutionnel, la croyance de ces hommes lorsqu'il s'agira de la sû-

reté de l'Etat prendra facilement la couleur de leurs désirs qui formuleront leurs actions, et comment alors le Gouvernement actuel lui même pourrait-il sans troubler, jeter sans distinction ni restriction dans cette foule d'agents des pouvoirs aussi absolus que ceux qu'il demande, soit la faculté illimitée de faire des visites domiciliaires, des arrestations, des bannissements, des rélégations, de suspendre la liberté, la propriété de la presse, et surtout le droit de réunion?

Supposons que dans ces temps difficiles le parti absolu ou républicain veuille organiser un coup de main; chacun ici peut comprendre que dans cette foule d'agents revêtus du souverain pouvoir il trouvera avec une facilité étonnante ou un ami ou un homme facile a céder à l'illusion ou à la corruption, et qui lui prêtera l'appui immense de ses facultés illimitées pour faire arrêter au moment de l'action les chefs de la garde nationale ou ceux d'une force publique quelconque qui lui serait opposée, car les pouvoirs qu'on nous demande vont jusque-là, ils vont même plus loin, car avec ces pouvoirs en main qui empêcherait un syndic de village, la veille d'une bataille, d'entrer dans la chaumière où reposerait votre général en chef et de l'expedier en Pologne au nom de la loi que vous lui auriez donné, sans autre responsabilité que d'affirmer sa crédulité sur l'opportunité ou la nécessitè?

Tel est, messieurs, le point extrême de la loi qu'on vous propose; figurez-vous maintenant tous les points intermédiaires, toutes les ressources d'un intérêt, d'une cupidité hostiles, et vous reconnaîtrez bientôt que cette même loi, loin de servir à la sûreté de ces institutions, profiterait d'une manière étonnante à leurs ennemis les plus acharnés.

Non-seulement elle profiterait à ceux-ci, mais elle jeterait la terreur, la division parmi les citoyens les plus honnêtes et les plus paisibles; car, permettez-moi de le dire, elle est pire que la loi française de 1793 contre les suspects, loi d'horrible mémoire qui a été la cause de tant de crimes. En effet, messieurs, le décret du 7 mars avait établi des catégories suivant les présomptions de culpabilité des individus; ainsi il ne pesait que sur les prêtres insermentés, sur les seigneurs et les fonctionnaires destitués, et il ne permettait que pendant le jour les visites domiciliaires contre ces personnes. Cette loi conservait au moins une apparence de justice, en ne frappant que des personnes présumées coupables; mais la loi qu'on vous propose, n'épargne personne; elle jette pêle-mêle les plus suspects et les plus purs citoyens à la merci d'un simple agent de police.

Mais où est donc la nécessité d'une telle loi? Un 1793 serait-il arrivé pour nous? Non, messieurs, il suffit de comparer les époques pour démontrer la monstruosité des mesures qu'on vous propose. En 1793 le peuple en France était en guerre ouverte avec les trois classes désignées, celles-ci conspirèrent ouvertement contre la république, elles firent la faute énorme de courir à Coblentz défendre leur roi qu'on attaquait à Paris, elles ameutèrent toutes les puissances de l'Europe contre la commune patrie, elles se constituèrent ainsi en état de flagrant délit de trahison, et mirent entre les mains de leurs adversaires l'arme terrible de la légalité, qui servit d'excuse ou tout au moins de prétexte au régime de la terreur créé par la loi des suspectes et par suite à la confiscation et à la mort. Quatorze armées ennemies, correspondant avec les ennemis intérieurs, firent de ce régime une espèce de nécessité qui ne laissa en quelque sorte d'autre voie de salut et d'honneur que sur les champs de hataille.

L'immensité du danger commun réunit le peuple en un seul faisceau, qui forma un grand levier appliqué à cette résistance immense: Mirabeau, Danton, Robespierre lui-même